

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 10 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1579-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation du Comté de Grey

Foyer de soins de longue durée et ville : Rockwood Terrace Home for the Aged, Durham

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23-27 septembre 2024 et 3-4 octobre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : N° 00122866 – concernant un mauvais traitement d'ordre financier.
- Plainte : N° 00124689 – concernant une éclosion de COVID-19.
- Plainte : N° 00125100 – concernant une éclosion de COVID-19.
- Plainte : N° 00127173 – relative au décès inattendu d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. La disposition 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le personnel respecte la norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) établie par le directeur.

Plus précisément, l'exigence supplémentaire 9.1 de la norme de PCI indique que le titulaire de permis doit s'assurer du respect de l'hygiène des mains, notamment lors des quatre moments de l'hygiène des mains (avant de toucher à la personne résidente ou à son environnement; avant une intervention aseptique; après un risque de contact avec du liquide organique, et après un contact avec la personne résidente ou son environnement).

Justification et résumé

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a été observée portant des gants dans la salle à manger alors qu'elle venait en aide à deux personnes résidentes.

Le ou la responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a indiqué que la PSSP n'aurait pas dû porter des gants alors qu'elle venait en aide aux personnes résidentes dans la salle à manger.

Sources : Observations dans la salle à manger; entretiens avec la PSSP et avec le/la responsable de la PCI.